

Règlement ministériel du 27 mai 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N28 entre Sandweiler et Oetrange à l'occasion de travaux d'infrastructures et de réaménagement

Pour la Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'infrastructures et de réaménagement des arrêts de bus à la hauteur du CPL Schrassig, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N28 entre Sandweiler et Oetrange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie à une voie de circulation et la circulation sur cette voie est réglée par des signaux colorés lumineux conformément à l'article 109 de l'arrêté grand-ducal modifié précité :

- la N28 entre Sandweiler et Oetrange (N28 PR0,00+250 - N28 PR1,00+820).

En cas de non-fonctionnement des signaux colorés lumineux, les conducteurs doivent céder à la hauteur du passage étroit le passage aux conducteurs qui viennent en sens inverse et il leur est interdit de s'engager dans ce passage tant qu'il ne leur est pas possible de le traverser sans obliger les conducteurs en sens inverse à s'arrêter.

La vitesse maximale sur cette voie est limitée progressivement à 70 km/h et à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les injonctions des agents de l'Administration des ponts et chaussées, sinon par les signaux B,5, B,6, et par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée, C,13aa et D,2.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux et si les besoins de ceux-ci l'exigent, les arrêts de bus sont déplacés sur la voie publique citée ci-dessous :

- la N28 entre Sandweiler et Oetrange (N28 PR1,00+260).

Cette disposition est indiquée par le signal E,19.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 2 juin 2025 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 27 mai 2025
Pour la Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

**(s.) Lex Delles
Ministre**